

# **DECISION DCC 10-044**

## **DU 30 MARS 2010**

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 25 mai 2009 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0897/075/REC, par laquelle Monsieur Charles D. TCHASSOU forme un recours «au sujet de sa situation administrative après sa suspension de l'ONIP » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose : « Suite à un redéploiement de personnel à l'ONIP, j'ai été nommé Chef Division abonnement du journal «la Nation» par intérim en remplacement du titulaire appelé à faire valoir ses droits à la retraite. Je précise que j'ai été recruté comme agent de liaison à l'ONIP.» ; qu'il développe : « Un contrôle fait par le service comptable sur instruction du DG

Innocent ADJAHO, aurait révélé des irrégularités dans la gestion de ladite division d'où la décision de me suspendre de toutes les activités au sein de l'Office pour compter du 02 septembre 1998 sans fixer la durée c'est-à-dire jusqu'à nouvel ordre. » ; qu'il soutient : « Après le compte rendu fait au Ministre de la Communication, le cabinet dudit ministère a pris une autre décision me suspendant pour une durée de trois (03) mois à compter de la date de signature c'est-a-dire le 02 septembre 1998.» ; qu'il affirme : « Depuis septembre 1998 jusqu'à ce jour-ci où je vous écris, aucune notification ne m'a jamais été faite par l'ONIP.

C'est par un pur hasard que j'ai reçu la copie de la décision du cabinet du Ministère de la Communication ; cela m'a permis d'adresser en son temps, une correspondance au syndicat de l'ONIP qui n'a pas cru répondre à ma préoccupation. » ; qu'il conclut : « Par la présente, je voudrais prier la haute juridiction en matière constitutionnelle, de bien vouloir m'aider à comprendre ma situation administrative en m'éclairant sur les points suivants :

- 1- La suspension jusqu'à nouvel ordre voudrait-elle dire licenciement ? est-elle conforme à la Constitution?
- 2- La suspension de trois (03) mois décidée par le cabinet du Ministre est-elle exécutoire par l'ONIP ?
- 3- Que dois-je faire pour rentrer dans les droits ? » ;

**Considérant** que la requête de monsieur Charles TCHASSOU équivaut à une demande d'avis ; qu'aucune disposition de la Constitution ne confère à un citoyen la qualité pour solliciter de la Haute Juridiction un quelconque avis ni pour lui-même ni pour une tierce personne ; que, dès lors, ladite requête doit être déclarée irrecevable ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>** .- La requête de Monsieur Charles D. TCHASSOU est irrecevable.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Charles D. TCHASSOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente mars deux mille dix,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Monsieur	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Robert S. M. DOSSOU.-**